



AVENANT n° 1 au Contrat Cadre d'Objectifs 2019-2022

Entre la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine et le Centre d'Animation de la Vie Locale AGIR.

Entre l'association **Centre d'Animation de la Vie Locale (CAVL) AGIR**, dont le siège social est situé 12 rue Saint Jacques – 23700 Auzances, représentée par Mme Nadia GREWIS, en qualité de Présidente,

d'une part,

et

La **Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine**, sise route de l'étang – 23700 Auzances, représentée par M. Gérard GUYONNET, en qualité de Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 12/07/2022 conformément aux statuts de la Communauté de communes lui donnant compétence en la matière,

d'autre part.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Au regard de :

- La volonté de la CAF d'aligner l'ensemble des conventions sur la même temporalité ;
- La volonté de la Communauté de communes de confier la gestion et l'animation du nouveau service de Relais Petite Enfance itinérant à l'association CAVL AGIR.

Il convient de :

- ✓ Modifier la durée inscrite au Préambule du Contrat Cadre d'Objectifs 2019-2022 entre la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine et le Centre d'Animation de la Vie Locale AGIR afin que cette dernière puisse correspondre à la date d'échéance de la Convention Territoriale Globale ;
- ✓ D'ajouter au chapitre n°5 intitulé « Les priorités de travail affichées par la Communauté de Communes » du Contrat Cadre d'Objectifs 2019-2022, le nouveau service de Relais Petite Enfance Itinérant ;

- ✓ De modifier le point « Concours financier » de l'article 2 « Obligations de la Communauté de communes » de la Convention de mise à disposition de moyens annexée au Contrat cadre d'objectifs 2019-2002 en incluant le concours financier de la communauté de communes pour la mise en œuvre de l'animation du nouveau service de Relais Petite Enfance itinérant ;
- ✓ De modifier le point « Modalité de versement des aides » du même article 2 de la Convention de mise à disposition de moyens ;
- ✓ De modifier dans l'Article 6 « Durée de la Convention Résiliation Caducité » de cette même Convention de mise à disposition de moyens, la date d'échéance de la convention.

Article 1er

Modification de la durée du Contrat Cadre d'Objectifs 2019-2022 inscrite au Préambule

Afin d'aligner sur la même temporalité la Convention Cadre d'Objectifs signée entre la Communauté de communes et le CAVL AGIR, et la Convention Territoriale Globale entre la Communauté de communes et la CAF dont l'échéance est le 31 décembre 2024, la date d'échéance du Contrat Cadre d'Objectifs est en ce sens modifiée et fixée au 31 décembre 2024.

L'agrément Centre social de l'association CAVL AGIR étant prorogé par la CAF jusqu'au 31 décembre 2024, toujours dans le même souhait de faire coïncider la durée des différentes conventions liées aux services développés sur le territoire intercommunal, le projet social 2019-2022 restera de fait inchangé jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2

Modification du chapitre n°5 du Contrat Cadre d'Objectifs 2019-2022 intitulé « Les priorités de travail affichées par la Communauté de Communes »

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine a confié à l'association CAVL AGIR la mise en œuvre d'un nouveau service : Le Relais Petit Enfance Itinérant.

Les priorités retenues par la Communauté de communes s'inscrivent dans les sous-axes 1, 2 et 3 de l'AXE 4 « Accueillir et accompagner de la naissance à l'adolescence » du projet social 2019-2022 de l'association CAVL AGIR.

Il s'agit pour la Communauté de communes de soutenir les actions et services que gère et anime l'association au titre de cet Axe 4 en apportant un soutien financier au fonctionnement annuel :

✓ du Relais Petite Enfance itinérant dans le cadre du sous-axe 1 « Accompagner le développement de l'accueil des 0-3 ans et faciliter l'accès des familles aux différents modes de garde » ;

- ✓ de l'accueil de loisirs extrascolaire « Les Grenouilles » (3-11 ans) dans le cadre du sousaxe 2 « Accueillir les enfants de plus de 3 ans en dehors des temps scolaires et accompagner leurs parents »;
- ✓ du secteur Jeunesse 12-17 ans (accueil de loisirs extrascolaire, actions de prévention dans les collèges...) dans le cadre du sous-axe 3 « Accueillir, accompagner les jeunes en dehors des temps scolaires ».

Article 3

Modification du point « Concours financier » de l'article 2 « Obligations de la Communauté de communes » de la Convention de mise à disposition de moyens annexée au Contrat cadre d'objectifs 2019-2002

Pour l'exercice de la mission de gestion et d'animation du Relais Petite Enfance itinérant, la Communauté de communes attribue à l'association un concours financier sous forme d'une subvention d'équilibre annuelle de fonctionnement plafonnée à 14 600 € (cf. délibération n°2020-016 du Conseil communautaire du 11 mars 2020).

Pour l'exercice de la mission de gestion et d'animation de l'Accueil de Loisirs extrascolaire « Les Grenouilles », la Communauté de communes attribue à l'association un concours financier sous forme d'une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est arrêté chaque année dans le cadre du budget intercommunal. Ce montant pourra être réévalué chaque année.

Pour l'exercice de la mission de gestion et d'animation du secteur Jeunesse 12-17 ans, la Communauté de communes attribue à l'association un concours financier sous forme d'une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est arrêté chaque année dans le cadre du budget intercommunal. Ce montant pourra être réévalué chaque année.

Article 4

Modification du point « Modalité de versement des aides » du même article 2 de la Convention de mise à disposition de moyens annexée au Contrat cadre d'objectifs 2019-2002

Les subventions seront versées par mandat administratif sur le compte bancaire du CAVL AGIR, après délibération du Conseil communautaire et visa du contrôle de légalité, dès que le présent avenant sera rendu définitif.

Un acompte de 70 % de chaque subvention pourra être versé à compter du mois de juin de l'exercice N sur demande écrite du CAVL AGIR.

Le solde sera versé une fois l'exercice comptable du CAVL AGIR de l'année N clos, soit au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Pour l'année 2024, une demande de subvention sera effectuée par le CAVL AGIR sur la base d'un prévisionnel faisant apparaître le montant de la participation financière sollicitée auprès de la Communauté de communes pour chacune des 3 missions : Relais Petite Enfance itinérant,

Accueil de Loisirs « Les Grenouilles », secteur Jeunesse. Cette demande devra être effectuée au plus tard au 31 mars 2024.

Article 5

Modification de l'Article 6 « Durée de la Convention – Résiliation – Caducité » de la Convention de mise à disposition de moyens annexée au Contrat cadre d'objectifs 2019-2002

2002	ins annexee au contrat caure u objectiis 2
La présente convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.	
Les autres clauses de l'Article 6 demeurent inchangées.	
Fait en deux exemplaires originaux.	
Le 2023, À Auzances	
La Présidente du CAVL AGIR,	Le Président de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine,
Mme Nadia GREWIS	M. Gérard GUYONNET